



CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le premier juillet, le Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Varces, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie à 20h30, sous la présidence de Monsieur David RICHARD, maire.

<u>PRESENTS</u>: D. RICHARD - M. ALLEGRE - JL. BENIS - M. BERNARD - J. BRUN - O. COPPEL - C. CURTET - D. LIEUTAUD - I. LORDEY - D. METZGER

N. DEUIL- F. DIAZ - JC. MICHAUD

EXCUSES: T. LE FORESTIER (pouvoir à C. CURTET) – E. LEGRAND (pouvoir à JC. MICHAUD)

ABSENTS:

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE: 15

Secrétaire de séance article L 2121-15 du CGCT : M. BERNARD

Ordre du jour

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. INTERCOMMUNALITE - REPRESENTATION DES COMMUNES AU SEIN DU CONSEIL METROPOLITAIN

URBANISME

- 2. DOCUMENTS D'URBANISME REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE RLPI ARRETE
- 3. GESTION DU DOMAINE PUBLIC DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE
- 4. AVIS SUR LE DOSSIER ET LE PROJET D'ARRETE RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE ZONE A CIRCULATION RESTREINTE (ZCR) POUR LES VEHICULES UTILITAIRES LEGERS ET LES POIDS LOURDS SUR 28 COMMUNES
- 5. CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE PARCELLE COMMUNALE PAR M.DUBUS- LOTISSEMENT LE MOULIN

FINANCES

- 6. FINANCES ADMISSION EN IRRECOUVRABLES
- 7. SUBVENTIONS AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE DEPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'ISERE AU TITRE DE LA DOTATION TERRITORIALE
- 8. SUBVENTIONS AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE DEPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'ISERE AU TITRE DE LA DOTATION TERRITORIALE

• ENFANCE ET JEUNESSE

9. ENFANCE ET JEUNESSE - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU MULTI-ACCUEIL « LES MINI-LOULOUS » ET DU PROJET D'ETABLISSEMENT

Approbation du PV du Conseil municipal du 27 mai 2019

1. INTERCOMMUNALITE — REPRESENTATION DES COMMUNES AU SEIN DU CONSEIL METROPOLITAIN

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2020, aura lieu le renouvellement général des conseils municipaux et celui du Conseil métropolitain. Pour ce dernier, les communes peuvent conclure un accord, à la marge, sur le nombre et la répartition des sièges sous certaines conditions strictement encadrées par la loi.

Ainsi, le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département [...], au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

Ce même article fixe le nombre de délégués en fonction de la population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) considéré et détermine les modalités de répartition des sièges entre les communes. Ainsi, Grenoble-Alpes Métropole comptant, au 1er janvier 2019, 443 123 habitants, le nombre de sièges du conseil de la Métropole est fixé à 80, à répartir à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les communes n'ayant pas pu bénéficier de la répartition de sièges à la représentation proportionnelle (soit 30 communes), se voient attribuer un siège de droit, au-delà de l'effectif de 80 sièges fixé au vu de la population de la Métropole.

En application de ces dispositions, il en ressort la répartition des sièges suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
Grenoble	158 180	36	Р	92%
Saint-Martin-d'Hères	38 634	8	Р	83%
Échirolles	35 855	8	Р	90%
Fontaine	22 411	5	Р	90%
Meylan	17 115	3	Р	71%
Saint-Égrève	15 902	3	Р	76%
Seyssinet-Pariset	11 981	2	Р	67%
Sassenage	11 372	2	Р	71%
Le Pont-de-Claix	10 698	2	P	75%
Eybens	10 391	2	Р	78%
Vif	8 372	1	Р	48%
Varces-Allières-et-Risset	8 278	1	Р	49%
Claix	8 029	1	Р	50%
Vizille	7 428	1	Р	54%
Seyssins	7 352	1	Р	55%
Domène	6 742	1	Р	60%
La Tronche	6 644	1	Р	61%

Gières	6 601	1	Р	61%
Saint-Martin-le-Vinoux	5 757	1	Р	70%
Corenc	3 996	1	F	101%
Jarrie	3 734	1	F	108%
Vaulnaveys-le-Haut	3 725	1	F	108%
Champ-sur-Drac	3 020	1	F	133%
Fontanil-Cornillon	2 722	1	F	148%
Brié-et-Angonnes	2 553	1	F	158%
Noyarey	2 240	1	F	180%
Poisat	2 208	1	F	182%
Saint-Paul-de-Varces	2 186	1	F	184%
Saint-Georges-de-Commiers	2 145	1	F	188%
Le Gua	1 796	1	F	224%
Veurey-Voroize	1 440	1	F	280%
Herbeys	1 360	_ 1	F	296%
Vaulnaveys-le-Bas	1 265	1	F	318%
Champagnier	1 235	1	F	326%
Notre-Dame-de-Mésage	1 164	1	F	346%
Le Sappey-en-Chartreuse	1 113	1	F	362%
Séchilienne	1 038	1	F	388%
Quaix-en-Chartreuse	900	1	F	448%
Murianette	892	1	F	452%
Saint-Pierre-de-Mésage	760	1	F	530%
Venon	721	1	F	559%
Bresson	684	1	F	589%
Proveysieux	505	1	F	798%
Notre-Dame-de-C.	498	1	F	809%
Saint-Barthélemy-de-S.			F	0400/
	439	1	F	918%
Miribel-Lanchâtre	439 422	1	F	918%
Miribel-Lanchâtre Montchaboud				
	422	1	F	955% 1154%
Montchaboud	422 349	1	F F	955%

Note : le ratio de représentativité correspond au rapport suivant :

Nombre de sièges accordé à la commune / Nombre de sièges total

Population de la commune / Population de la Métropole

Cette répartition établie, le même article L.5211-6-1 VI prévoit que, dans les métropoles, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions susvisées.

Ainsi, dans le cas de Grenoble Alpes Métropole, les communes peuvent créer et répartir un maximum de 11 sièges supplémentaires (110 sièges x 10 %). Toutefois, la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

- 1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du VI maintient ou réduit cet écart :
- 2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (sont exclues les communes disposant d'un siège de droit faute de pouvoir en disposer à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne).

Au vu de cette deuxième disposition, les communes peuvent créer et répartir jusqu'à 9 sièges supplémentaires au profit des communes ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires suppose :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.
- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

En l'absence de délibération, l'avis de la commune est réputé défavorable.

Vu l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, Sur le rapport de Monsieur le Maire, David RICHARD.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, David RICHARD. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la création de 9 sièges supplémentaires ;
- approuve la répartition des sièges au sein du Conseil de la Métropole à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
Grenoble	158 180	36	Р	85%
Saint-Martin-d'Hères	38 634	8	Р	77%
Échirolles	35 855	8	Р	83%
Fontaine	22 411	5	Р	83%
Meylan	17 115	3	Р	65%
Saint-Égrève	15 902	3	Р	70%
Seyssinet-Pariset	11 981	2	Р	62%
Sassenage	11 372	2	Р	65%
Le Pont-de-Claix	10 698	2	Р	70%
Eybens	10 391	2	Р	72%
Vif	8 372	2	Р	89%
Varces-Allières-et-Risset	8 278	2	Р	90%
Claix	8 029	2	Р	93%
Vizille	7 428	2	Р	100%
Seyssins	7 352	2	Р	101%

Domène	6 742	2	Р	110%
La Tronche	6 644	2	Р	112%
Gières	6 601	2	Р	113%
Saint-Martin-le-Vinoux	5 757	2	Р	129%
Corenc	3 996	1	F	93%
Jarrie	3 734	1	F	100%
Vaulnaveys-le-Haut	3 725	1	F	100%
Champ-sur-Drac	3 020	1	F	123%
Fontanil-Cornillon	2 722	1	F	137%
Brié-et-Angonnes	2 553	1	F	146%
Noyarey	2 240	1	F	166%
Poisat	2 208	1	F	169%
Saint-Paul-de-Varces	2 186	1	F	170%
Saint-Georges-de-Commiers	2 145	1	F	174%
Le Gua	1 796	1	F	207%
Veurey-Voroize	1 440	1	F	259%
Herbeys	1 360	1	F	274%
Vaulnaveys-le-Bas	1 265	1	F	294%
Champagnier	1 235	1	F	302%
Notre-Dame-de-Mésage	1 164	1	F	320%
Le Sappey-en-Chartreuse	1 113	1	F	335%
Séchilienne	1 038	1	F	359%
Quaix-en-Chartreuse	900	1	F	414%
Murianette	892	1	F	417%
Saint-Pierre-de-Mésage	760	1	F	490%
Venon	721	1	F	516%
Bresson	684	1	F	544%
Proveysieux	505	1	F	737%
Notre-Dame-de-C.	498	1	F	748%
Saint-Barthélemy-de-S.	439	1	F	848%
Miribel-Lanchâtre	422	1	F	882%
Montchaboud	349	1	F	1067%
Sarcenas	191	1	F	1950%
Mont-Saint-Martin	80	1	F	4655%
Total	443 123	119		+00070

⁻ précise que, dans le cadre de cette répartition, le nombre de sièges est porté à 119.

2. DOCUMENTS D'URBANISME- RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNALE DE GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE RLPI ARRÊTÉ

Vu l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L.153-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable et arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;

Vu les débats sur les orientations générales du RLPi qui se sont tenus en Conseil métropolitain le 8 février 2019, et en communes fin 2018 et durant le premier trimestre 2019 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du RLPi ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 24 mai 2019, tirant le bilan de la concertation, et arrêtant le projet de RLPi;

Vu le projet de RLPi arrêté le par le conseil métropolitain le 24 mai 2019 et présenté ;

Au 1er janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu. Dès lors, par délibération en date du 6 juillet 2018, le conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, défini les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable et arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure des plans locaux d'urbanisme. Il deviendra une annexe du PLUi, une fois qu'il aura été approuvé.

Les 15 règlements locaux de publicité communaux et le Règlement Local de Publicité Intercommunal (Fontanil Cornillon, Saint Martin le Vinoux, Saint Egrève) en vigueur continueront à s'appliquer jusqu'à l'approbation du RLPi.

Les orientations du RLPi, s'appuyant sur le diagnostic réalisé à l'échelle de la Métropole à l'été 2018, ont été débattues au sein des Conseils Municipaux des communes membres de la Métropole entre décembre 2018, et mars 2019, puis en Conseil Métropolitain le 8 février 2019. Ces orientations ont guidé l'élaboration des pièces réglementaires.

Les travaux d'élaboration du projet de RLPi ont fait l'objet d'une large concertation avec les habitants, les associations et les Personnes Publiques Associées et Consultées et d'une étroite collaboration avec les communes pendant toute la durée d'élaboration.

Cette vision globale du développement de notre Métropole a été déclinée à l'échelle des communes, grâce une collaboration étroite avec chacune d'elle, et a permis la convergence entre les volontés d'affichage des dispositifs publicitaires et les orientations définies dans les Orientations. Cette collaboration s'est traduite par des réunions techniques entre les commune et la Métropole, 3 ateliers des urbanistes communaux, 4 présentations en conférences territoriales et 4 conférences des maires.

Enfin, la Métropole a assuré une démarche de concertation complète qui a permis la bonne information, l'expression et la participation des habitants, notamment par des ateliers publics durant les Réunions publiques lors des phases d'orientations et de traduction réglementaire. L'ensemble des éléments relatifs à la concertation du RLPi étant disponible sur la plateforme de participation de la Métropole.

Par délibération en date du 24 mai 2019, le conseil métropolitain a délibéré pour tirer le bilan de la concertation, et arrêté le projet de RLPi.

Considérant que la délibération du conseil métropolitain, ainsi que le bilan de la concertation et le projet de RLPi ont été communiqués aux membres du conseil, il convient, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme de donner un avis sur le projet de RLPi arrêté.

Pour rappel, l'article L153-15 dispose que « lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de Règlement Local de Publicité à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

PRESENTATION DU PROJET DE RLPI

1. <u>Le rapport de présentation</u>

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et les orientations en terme d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation des zonages et les règles retenues.

- Le diagnostic : Il a été réalisé sur le territoire de la Métropole durant l'été 2018 et a fait l'objet de trois types d'analyse :
- En premier lieu, une analyse urbaine et paysagère du territoire a permis d'identifier des enjeux en matière de publicité et d'enseigne.
- En second lieu, l'aspect réglementaire a été étudié sous l'angle de la réglementation nationale applicable sur le territoire métropolitain, mais aussi de l'expertise des 18 règlements locaux de publicité (RLP) communaux existants.
- Enfin, une analyse de terrain quantitative (exhaustive sur les axes principaux) et qualitative de la situation de la publicité extérieure sur le territoire de la Métropole a été effectuée.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 6 orientations pour le RLPi.

2. Les orientations

Les orientations ont fait l'objet d'un débat dans les Conseils Municipaux des communes membres durant l'hiver 2018/2019, puis en Conseil de la Métropole le 8 février 2019.

Pour rappel, les orientations définies sont les suivantes :

Une orientation générale :

o Préserver les identités paysagères de la métropole qu'elles soient naturelles ou bâties,

Trois orientations sectorielles:

- o valoriser les cœurs historiques et les centralités de la métropole.
- o rendre lisibles et attractives les zones d'activités économiques et commerciales,
- améliorer l'image de la métropole par les entrées de ville et les axes structurants,

Deux orientations thématiques :

- o promouvoir l'expression publique et citoyenne,
- o encadrer le développement des nouvelles technologies d'affichage.

3. Le règlement écrit

Le règlement s'organise en deux parties, la première définissant des règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé (Dispositions Générales) et la seconde introduisant des règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des zones où ils sont implantés (Zones de Publicité).

 Les règles communes à toutes les zones ou <u>dispositions générales</u> visent à répondre à certains objectifs du RLPi, notamment la préservation des identités paysagères naturelles et bâties de la Métropole, l'encadrement des nouvelles technologies d'affichage et permettre une

- règlementation cohérente d'affichage des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire et favoriser l'expression citoyenne.
- Les <u>règles spécifiques à chacune des Zones de Publicité</u> qui reprennent les différentes typologies de lieux présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole identifiées dans le diagnostic.

Le règlement des Zones de Publicité est articulé en deux parties conformément au Code de l'Environnement;

- L'une consacrée au régime de la publicité et des pré enseignes, soumises aux dispositions qui régissent la publicité,
- L'autre à celui des enseignes.

Le projet de RLPi prévoit 8 zones en fonction des caractéristiques et typologies urbaines et paysagères des communes :

- ZP1 Zone de Publicité 1 : Cœurs Historiques
- ZP2 Zone de Publicité 2 : Centralités et pôles de vie
- ZP3 Zone de Publicité 3 : Trames Vertes et Bleues ainsi que les bases de loisirs, jardins et parcs publics
- ZP4 Zone de Publicité 4 : Les secteurs naturels.
- ZP5 Zone de Publicité 5 : Secteurs sensibles
- ZP6 Zone de publicité 6 : Les zones d'activités économiques et commerciales.
- ZP7 Zone de publicité 7 : Axes et entrées de villes
- ZP8 Zone de publicité 8 : Reste du Territoire

4. Les annexes

- Les annexes du projet de RLPi recensent les arrêtés de limites communales et d'agglomérations des 49 communes qui composent Grenoble Alpes Métropole
- Les plans de zonage des 49 communes qui reprend les différentes typologies de lieux présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole identifiées dans le diagnostic. Il établit 8 types de zones sur le territoire aggloméré de Grenoble Alpes Métropole.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, David RICHARD Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 14 voix pour, 1 contre :

- Emet un avis défavorable au projet de RLPi arrêté par délibération du conseil métropolitain du 24 mai 2019 sur les points suivants : ; dans la ZP4 où se situe la commune de Saint-Paul de Varces, le RLPI impose de démonter les quelques enseignes publicitaires de la commune, qui ne dénaturent aujourd'hui pas le paysage et qui sont très importantes pour les commerçants et artisans de la commune. Pour le conseil municipal, il est nécessaire au contraire de soutenir et de promouvoir les petits commerces et artisans, y compris en leur permettant d'afficher une publicité via une enseigne, ce qui ne sera pas possible selon les règles imposées par le RLPI.

3. GESTION DU DOMAINE PUBLIC - DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

Monsieur Olivier Coppel rappelle qu'Orange est l'opérateur chargé du déploiement de la fibre optique sur le territoire de la commune de Saint-Paul de Varces.

Pour atteindre cet objectif, Orange est amené à utiliser ses infrastructures propres, à en créer de nouvelles, mais aussi à utiliser des supports aériens existants d'autres concessionnaires de réseaux. Afin de poursuivre le déploiement de la fibre optique, Orange sollicite l'autorisation de la commune d'utiliser ses supports aériens d'éclairage public. Il convient pour cela d'établir une convention précisant les conditions techniques, financières et temporelles de cette utilisation. Cette convention est jointe à la délibération.

Afin de pouvoir également permettre le déploiement de la fibre optique dans tous les bâtiments publics communaux, il est nécessaire de permettre l'accès aux différents bâtiments aux équipes, et ainsi signer les bons de travaux et les études de passage réseaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Sur le rapport de Monsieur Olivier COPPEL. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ladite convention
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents de travaux pour le déploiement de la fibre optique dans les bâtiments communaux

4. INTERCOMMUNALITE – AVIS SUR LE DOSSIER ET LE PROJET D'ARRETE RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE ZONE A CIRCULATION RESTREINTE (ZCR) POUR LES VEHICULES UTILITAIRES LEGERS ET LES POIDS LOURDS SUR 28 COMMUNES

La France est aujourd'hui en infraction vis à vis de la règlementation européenne en matière de qualité de l'air et s'expose dès lors à de lourdes amendes qui pourraient, à tout le moins pour partie être mises à charges des collectivités concernées par les dépassements des seuils, dont la Métropole grenobloise.

Sur le territoire métropolitain, le transport de marchandises représente 22% de l'ensemble des kilomètres parcourus, 33% des émissions de particules fines et 48% des émissions d'oxydes d'azote. La Métropole a initié, conformément au plan d'actions partenarial pour une logistique urbaine durable adopté en 2015 et complémentairement à l'ensemble des initiatives d'ores et déjà engagées en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air, la mise en place d'une ZCR (zone à circulation restreinte) pour les véhicules utilitaires et poids-lourds, le terme de ZCR ayant vocation à évoluer vers celui de ZFE (zone à faibles émissions) conformément au projet de loi d'orientation des mobilités.

Dans cette perspective, une préfiguration de ZFE a été mise en œuvre, du 1er janvier 2017 au 1er mai 2019, sur le centre-ville élargi de la ville de Grenoble, correspondant en l'espèce à l'interdiction de la circulation, du lundi au vendredi et de 06h à 19h, des poids lourds antérieurs à 2001 et des véhicules utilitaires légers antérieurs à 1997.

Dans un second temps, une ZFE pour les véhicules utilitaires légers et les poids-lourds a été mise en œuvre 7j/7 et 24h/24 depuis le 2 mai 2019, dans le cadre de laquelle seuls les véhicules à faibles émissions seront autorisés à horizon 2025 sur 10 communes à savoir Bresson, Echirolles, Eybens, Grenoble, La Tronche, Poisat, Pont de Claix, Saint-Egrève, Saint-Martin le Vinoux, Saint-Martin d'Hères ainsi que le Domaine Universitaire, avec une mise en œuvre progressive, à savoir l'interdiction des Certificats Qualité de l'Air (CQA) 5 en 2019, des CQ4 en juillet 2020, des CQA3 en juillet 2022 et des CQA2 en juillet 2025.

Cette zone sera élargie à 18 communes supplémentaires, à savoir Champ sur Drac, Champagnier, Claix, Corenc, Fontaine, Gières, Jarrie, Meylan, Montchaboud, Noyarey, Quaix en Chartreuse, Saint Georges de Commiers, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varces Allières et Risset, Venon et Veurey-Voroize, au mois de février 2020, avec une interdiction des CQA5 à cette échéance puis une mise en œuvre progressive tel qu'indiqué précédemment.

Etant commune riveraine à la ZCR, il est demandé au Conseil Municipal de donner un avis sur le dossier et le projet d'arrêté relatifs à la mise en place de la zone. Le projet d'arrêté, l'étude et les avis recueillis seront ensuite mis à la disposition du public de mi-septembre à mi-octobre 2019.

Complémentairement aux dérogations d'ores et déjà prévues par les dispositions en vigueur, par exemple s'agissant des véhicules d'intérêt général prioritaires, et dans la continuité de l'arrêté actuellement en vigueur sur 10 communes, des dérogations locales sont envisagées pour une durée de trois ans au bénéfice des commerçants non sédentaires, des véhicules de collection, des véhicules automoteurs spécialisés, des véhicules de transport de matières dangereuses, des transports d'animaux vivants, des grumiers, des laveuses, balayeuses et des véhicules utilisés dans le cadre évènementiel, ainsi que, pour une durée de dix ans correspondant à la durée de l'arrêté, des transports exceptionnels et des véhicules faisant l'objet d'une convocation des services de l'Etat.

Des dérogations individuelles pourront être également accordées sur demande pour une durée maximale de trois ans dans le cadre de missions de service public ou pour des véhicules ne disposant pas d'équivalent dans une motorisation autre que diesel. Leur instruction sera assurée par la Métropole, en lien étroit avec les communes concernées, pour le compte de l'ensemble des titulaires du pouvoir de police.

A également été retenu le principe d'un maintien de l'accessibilité aux territoires voisins et aux communes riveraines depuis les Voies Rapides Urbaines se traduisant par une exclusion des voiries de desserte du périmètre de ladite ZFE.

Complémentairement aux opérations de sensibilisation et de contrôle envisagées en lien avec les polices

municipales et les agents de surveillance de la voirie publique, la Métropole a par ailleurs fait part à l'Etat de son intérêt pour l'expérimentation de dispositifs de contrôle automatisés, sans atteinte à la vie privée, ainsi que le projet de loi d'orientation des mobilités le prévoit.

Dans le même temps, la Métropole poursuit le développement de différentes mesures d'accompagnement à l'image d'aides à l'achat de véhicules faibles émissions à destination des professionnels, de la création de Centres de Distribution Urbaine, du déploiement de stations de recharge gaz et électrique, ou encore du recrutement en cours d'un prestataire afin de proposer un conseil gratuit aux entreprises et aux particuliers concernés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, David RICHARD. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Emet un avis défavorable sur le dossier et le projet d'arrêté relatif à la mise en place d'une ZCR pour les véhicules utilitaires légers et les poids lourds sur 28 communes sur les points suivants : si le conseil municipal reconnait l'importance d'améliorer la qualité de l'air, les mesures proposées nous semblent trop contraignantes notamment pour les artisans, et pas assez incitatives pour permettre l'achat de véhicules propres par leurs propriétaires. De plus, rien ne permet d'affirmer aujourd'hui que des véhicules utilitaires légers et des camions propres et notamment électriques seront disponibles aux dates envisagées. Enfin, notre commune est défavorablement desservie en transports en commun. Ce mode de déplacement pourrait être une solution intéressante à développer.

5. CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE PARCELLE COMMUNALE PAR MONSIEUR DUBUS – LOTISSEMENT LE MOULIN

La parcelle AV 60, de 919 m² fait partie du domaine privé de la commune. Classée en zone agricole au PLU, elle jouxte la propriété de M. Georges DUBUS, cadastrée AV 59.

Cette parcelle fait partie du Lotissement du Moulin, mais n'a pu faire l'objet d'une acquisition du fait de l'existence d'une citerne d'eau potable enterrée.

Dans l'acte authentique de donation du terrain par M. Henri Marie René DUCRUY à la commune (enregistré à l'étude de Maitre NALLET, Notaire à Grenoble le 23 janvier 1990) pour la réalisation d'un lotissement, il est précisé page 6 que « le donateur déclare qu'il existe sur la parcelle 149 (correspondant à la nouvelle parcelle AV 60) une citerne de collecte d'eau destinée à alimenter la ferme puis le château de la famille DUCRUY. La commune donataire s'engage à ne porter aucune atteinte à cette citerne et à son réseau de collecte de manière que les alimentations des bâtiments desservis ne puissent subir aucune dégradation en qualité et quantité du fait de travaux quelconques de la commune. »

Depuis la réalisation du lotissement, M. Georges DUBUS occupe à titre gratuit cette parcelle en tant que jardin d'agrément.

A plusieurs reprises, M. DUBUS a sollicité la commune afin d'acquérir cette parcelle.

L'acquisition n'étant pas envisageable du fait de la présence de la citerne et de l'engagement de la commune par acte authentique de la préserver, il est proposé à M. DUBUS une autorisation d'occupation à titre gratuit régie par la présente convention, la contrepartie étant l'entretien du terrain.

Désignation

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	surface
Saint-Paul de Varces	AV	60	LE MOULIN	919 m²

La convention encadre :

- le type d'occupation autorisé.
- les obligations des parties,
- les responsabilités de chacune des parties et
- la durée de la convention et son mode de renouvellement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Sur le rapport de Monsieur Jean-Luc BENIS, Adjoint. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la signature de la convention d'occupation de la parcelle AV 60
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur David RICHARD, le Maire ou à Monsieur Jean-Luc BENIS son premier adjoint et les AUTORISE à signer tous documents utiles qui en découleraient.

6. FINANCES - ADMISSION EN IRRÉCOUVRABLES

Monsieur le Maire explique que malgré toutes les dispositions prises, le comptable public nous a exposé qu'il n'avait pu procéder au recouvrement des produits figurant sur l'état "synthèse de la présentation en non-valeur" concernant le budget principal de la commune, les plus anciens datant de 2014.

Monsieur le Maire informe que le montant total représente 455,88 €, correspondant à divers débiteurs.

En conséquence, il conviendra d'émettre un mandat au compte 6541 pour ce montant.

Rapport joint à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, David RICHARD. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise de passer en irrécouvrable la somme de 455,88 € sur le budget principal de la commune
- décide d'émettre un mandat pour ce même montant au compte 6541.

7. SUBVENTIONS — AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE DÉPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE AU TITRE DE LA DOTATION TERRITORIALE

Monsieur David RICHARD, Maire rappelle aux membres du Conseil que la commune doit réhabiliter le multi-accueil les « Mini Loulous » afin de le rendre conforme aux normes exigées par la PMI et la CAF. Pour pallier cette situation, la commune a élaboré un plan de principe de réhabilitation de la structure, validé par la PMI en réunion. L'EAJE multi-accueil « Les Mini-Loulous » de la commune de Saint-Paul de Varces est une structure d'accueil de très jeunes enfants, située dans un des bâtiments du groupe scolaire Les Epis d'Or de la commune. Cette structure nécessite aujourd'hui des travaux importants pour la remettre en conformité avec les normes d'accueil des enfants (taille des dortoirs, aménagements des espaces et fractionnement des lieux posant des problèmes de fonctionnement, flux pour les repas, etc). Les travaux envisagés permettront également d'augmenter le nombre de places de 12 à 19.

L'ensemble de ces travaux est estimé à 270 300 € HT.

Monsieur David RICHARD, Maire, annonce à l'ensemble des membres du Conseil municipal que ces travaux peuvent être subventionnés jusqu'à hauteur de 22,5% par le Département de l'Isère dans le cadre de la Dotation territoriale.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à demander une subvention au titre de la Dotation Territoriale pour la réhabilitation du multi-accueil de la commune selon les modalités financières suivantes.

Financement	Montant de la subvention	Date de la demande	Date d'obtention (le cas échéant)
Département	59 466 €	09/06/2019	
Région			
Etat			
Union Européenne			
Autres financements publics (préciser) CAF	145 200 €		08/12/2017
Sous-total (total des subventions publiques)	204 666 €		
Autofinancement	65 634 €		
TOTAL	270 300€		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, David RICHARD.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ARRETE les modalités de financement comme énoncées ci-dessus
- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de dotation territoriale auprès des services du

8. SUBVENTIONS — AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE DÉPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE AU TITRE DE LA DOTATION TERRITORIALE

Monsieur David RICHARD, Maire rappelle aux membres du Conseil que la commune doit réaliser des travaux de rénovation sur le groupe scolaire de la commune. En effet, le bâtiment scolaire Les Epis d'Or de Saint-Paul de Varces est un bâtiment ancien, réalisé en 1991. Il nécessite aujourd'hui des travaux importants de mise aux normes (sécurité incendie, accueil des enfants...), d'extension (nouvelle salle de restauration scolaire, augmentation des effectifs) et de réhabilitation (isolation thermique, circuit de chauffage etc.).

L'ensemble de ces travaux est estimé à 524 700€ HT.

Monsieur David RICHARD, Maire annonce à l'ensemble des membres du Conseil municipal que ces travaux peuvent être subventionnés jusqu'à hauteur de 22,5% par le Département de l'Isère dans le cadre de la Dotation territoriale, avec une subvention additionnelle de 200 000 € dans la limite de 20% du budget HT de l'opération, au titre du Plan Ecole récemment mis en place par le Département.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à demander une subvention au titre de la Dotation Territoriale pour la Rénovation, mise aux normes et extension du bâtiment scolaire Les Epis d'Or à Saint-Paul de Varces de la commune selon les modalités financières suivantes.

Financement	Montant de la subvention	Date de la demande	Date d'obtention (le cas échéant)
<u>Département</u>	220 374 €	09/06/2019	
Région	16 575 €	Nov 2018	
Etat	45 000 €	Mars 2019	
Union Européenne			
Autres financements publics (préciser)			
Sous-total (total des subventions publiques)	281 949 €		
Autofinancement	242 751 €		
<u>TOTAL</u>	524 700€		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, David RICHARD. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ARRETE les modalités de financement comme énoncées ci-dessus
- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de dotation territoriale auprès des services du Département de l'Isère

9. ENFANCE ET JEUNESSE — MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU MULTI-ACCUEIL "LES MINI-LOULOUS" ET DU PROJET D'ETABLISSEMENT

A la demande de la CAF, il convient de modifier le règlement intérieur et le projet d'établissement afin que ceux-ci répondent aux normes notamment d'accueil des enfants en situation de handicap et de leurs familles. Il permet aussi d'intégrer la livraison des repas au sein de la structure, comme l'exige contractuellement la CAF. Le règlement intérieur et le projet d'établissement sont joints à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Sur le rapport de Madame Isabelle LORDEY, Adjointe. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-adopte le règlement intérieur et le projet d'établissement tels qu'annexés à la présente délibération

La séance est levée à 21h42.

COLUL-DE-VARCON *